

Département des Bouches-du-Rhône

Communes de FUVEAU, MEYREUIL, CHATEAUNEUF-le-ROUGE

**Enquête publique unique concernant la
Création d'un barreau de liaison entre la RD6 et A8
Contournement de La Barque**

Déclaration d'utilité publique du projet
Mise en compatibilité des plans d'urbanisme de Fuveau
et Chateauneuf-le-Rouge
Enquête parcellaire sur Fuveau, Meyreuil et Chateauneuf-le-Rouge
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

**CONCLUSIONS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE FUVEAU**

Avril 2016

Conclusions du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du PLU de FUVEAU

Le conseil départemental (CD13) projette de réaliser une voie nouvelle de liaison de la RD6 et de l'autoroute A8 afin de reporter le trafic actuel de la RD 96 dans La Barque, sur cette voie nouvelle qui contournera La Barque.

Les principaux objectifs visés par le projet sont les suivants:

- Définition d'un réseau local permettant de résoudre les problèmes de traversée de La Barque par la RD96 et par les trafics s'échangeant entre l'A8/RD7n et la RD6.
- Fluidification du trafic dans la traversée de la Barque et sur les axes connexes
- Amélioration de la desserte locale et du cadre de vie des habitants
- Gain de sécurité pour les usagers de la route et les habitants de La Barque
- Inscription du projet dans une vision prospective du développement économique et démographique local.

Après une concertation publique qui a duré en 3 phases de 2005 à 2014, le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a sollicité une enquête unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, l'enquête parcellaire et l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête unique s'est déroulée du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 19 février inclus.

Le projet se développe sur les communes de Fuveau principalement, et Chateauneuf-le-Rouge et Meyreuil marginalement. Le projet n'est pas inscrit dans les documents d'urbanisme de ces communes. La compatibilité de ces documents avec le projet doit être assurée en même temps que la déclaration d'utilité publique.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenu en Préfecture, le 1er octobre 2015 pour examiner les dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément à l'article L123-14-2 du CU. Le PV de cette réunion figure au dossier d'enquête.

Fuveau dispose d'un PLU approuvé le 27/02/2008, modifié la dernière fois le 8/09/2014.

L'emprise du projet concerne des zones A (agricole), AUH2 (urbanisation future à vocation principale d'habitat), N (naturelle), UC1 et UC2 (urbaine).

Les adaptations demandées portent sur la rédaction du règlement des zones traversées pour interdire la création d'un accès sur le barreau routier, et sur

l'inscription de l'emprise du projet sous la forme d'un nouvel emplacement réservé.

Aucune observation sur la mise en compatibilité prévue n'a été enregistrée durant l'enquête publique.

Constatant que les dispositions prévues assurent effectivement une compatibilité minimale du PLU avec le projet, en ce sens qu'elles permettent la réalisation du projet au regard des règles d'urbanisme, et assurent les conditions de son fonctionnement du point de vue routier en interdisant les futurs accès.

Considérant que je me suis prononcé par un avis séparé sur l'utilité publique du projet. Cet avis est favorable assorti de recommandations sur l'aménagement urbain et viaire dans le village de La Barque.

Sur la base des éléments du dossier d'enquête, et des motivations figurant dans mon avis sur l'utilité publique du projet, je donne

un avis favorable aux dispositions prévues de mise en compatibilité du PLU de Fuveau avec le projet.,

Mais j'observe que la réalisation du projet va modifier profondément les conditions de vie des habitants de la Barque en "pacifiant" la voie centrale du village support actuel d'un trafic considérable et en reportant en conséquence une part des nuisances vers le barreau de liaison.

La future voie sera classée "à grande circulation", ce qui suppose une marge de recul de 75m (article L111-6 du code de l'urbanisme), et elle sera en catégorie 2 en ce qui concerne le bruit.

Je recommande donc de réexaminer les dispositions du PLU dans ce secteur pour en tirer les conséquences.

Pour la zone AUH2, le règlement du PLU de Fuveau prévoit que l'ouverture à l'urbanisation est établie, préalablement à une autorisation de construire, par une modification du dit PLU.

Cette ouverture à l'urbanisation peut permettre la fixation *"de règles d'implantation différentes de celles qui sont prévues par l'article L111-6"*, par la réalisation de l'étude prévue au L111-8 du CU, *"justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages"*.

Tout ceci justifierait que, au-delà de la simple "mise en compatibilité" du PLU prévue, une réflexion sur l'organisation urbaine à prévoir à l'ouest de La Barque pour tenir compte de la réalisation du barreau soit conduite par la commune dans le cadre du PLU.

Cette étude pourrait inclure un réexamen de l'organisation urbaine autour de la voie centrale du village et du carrefour à feu (parking à définir,

cheminements, espaces publics ouverts en relation avec l'emplacement des équipements publics actuels et futurs, et des commerces).

Par ailleurs il convient de prévoir d'ores et déjà des mesures de sauvegardes pour prévenir toute décision d'occupation du sol précipitée (certificat d'urbanisme) qui contreviendrait aux mesures de recul futures qui n'interviendront qu'au terme de la réalisation de la voie si la mise en compatibilité est limitée au contenu actuel.

Je recommande donc d'inscrire d'ores et déjà la marge de recul du L111-6 du CU, quitte à la modifier ultérieurement si des dispositions différentes étaient adoptées ultérieurement.

Marseille, le 13 avril 2016

Jean-Philippe BEAU

commissaire enquêteur